

JANVIER 2017

FICHE D'INFORMATION

CONTRAT D'APPRENTISSAGE



Chambres de Métiers
et de l'Artisanat
Lyon • Rhône

■ Mon entreprise peut-elle embaucher un apprenti ?

En embauchant un apprenti, l'entreprise s'engage :

- à assurer à l'apprenti une **formation professionnelle complète**, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en Centre de Formation d'Apprentis ;
- à garantir que l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, de santé et de sécurité sont de nature à permettre une formation satisfaisante ;
- à désigner une **personne responsable de la formation** de l'apprenti : le Maître d'Apprentissage.

■ Qui peut être Maître d'Apprentissage ?

Le chef d'entreprise ou un salarié pouvant justifier :

- soit d'un **diplôme équivalent** à celui préparé par l'apprenti et de **2 ans de pratique** professionnelle (hors période de formation) ;
- soit de **3 ans de pratique professionnelle** en relation avec la formation envisagée par l'apprenti (hors période de formation)

L'employeur atteste que le Maître d'apprentissage remplit les conditions ci-dessus.

■ Qui peut être Apprenti ?

- Toute personne ayant **entre 16 et 25 ans** ;
- Des possibilités existent pour les personnes de 15 ans et de plus de 25 ans, nous contacter ;
- Pour **les étrangers** (hors Union européenne), une **autorisation de travail** est nécessaire.

■ Comment calculer mon effectif ?

- Les TNS (Travailleur Non Salarié) et les apprentis ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif ;
- Les salariés sont pris en compte au prorata du temps de travail. Exemple : 1 salarié à mi-temps compte pour 0,5.

Attention, le nombre de salarié indiqué est important. L'aide versée par la Région tient compte de cette information

■ Quelles sont les formalités ?

Avant l'embauche de votre apprenti, vous devez :

- le déclarer à l'URSSAF au moyen de la **Déclaration Préalable à l'Embauche** (DPAE) par internet : <https://www.due.urssaf.fr> (pour les artisans ruraux, la DPAE se fait auprès de la MSA) ;
- **si votre apprenti est ressortissant** d'un Etat non membre de l'Union Européenne, s'assurer qu'il soit titulaire d'une autorisation de travail, et à défaut, en faire la demande auprès de la DIRECCTE ;
- **faire passer à votre apprenti, dans les deux mois** qui suivent l'embauche, dans un centre de Médecine du travail :

- une visite d'information et de prévention
- ou un examen médical d'aptitude pour les apprentis exposés aux activités mentionnées à l'article [R.6224-23 du code du travail](#), ou les **apprentis mineurs** concernés par le [régime de la déclaration de dérogation « travaux dangereux / machines dangereuses »](#)

- Si votre apprenti est **mineur et utilise des machines dangereuses**, vous devez adresser une déclaration de dérogation auprès de l'inspection **du travail, préalablement à son affectation** sur ces machines. Cette déclaration est alors valable 3 ans. L'employeur ou le chef d'établissement tient ensuite à disposition de l'inspecteur les informations concernant chaque jeune qu'il accueille.

Pour plus d'information, rendez-vous sur :

www.travailler-mieux.gouv.fr/Protection-de-la-sante-des-jeunes

- **Apprentis mineurs employés dans les secteurs de :**

- boulangerie et pâtisserie : travail possible dès 4 heures du matin avec une dérogation à demander auprès de l'Inspection du travail
- hôtellerie et restauration : travail possible jusqu'à 23 h 30 avec une dérogation à demander auprès de l'Inspection du travail

D'autres formalités pourront être nécessaires en fonction de la spécificité de votre demande.

Vous devez être en mesure de produire ces différentes pièces lors d'un éventuel contrôle. Toutes les réponses à vos questions relatives à l'apprentissage sur : www.cma-lyon.fr/gerer/former-un-apprenti

POUR VOUS ACCOMPAGNER, LA CMA A MIS EN PLACE UN ABONNEMENT QUI COMPREND :

- 2 formalités/an au Répertoire Des Métiers
 - 5 journées de [formation](#)/an pour votre entreprise (vous, votre conjoint, vos salariés...)
 - L'établissement de tous vos contrats d'apprentissage
 - Une assistance juridique sociale et fiscale au quotidien via des rdv individuels
- En plus, un interlocuteur unique pour toutes vos demandes.

Et tout cela pour seulement **19€^{Net}/mois**.

Si vous souhaitez vous abonner au [PASS CMA LIBERTE](#), contactez-nous au **04 72 43 43 57**

Vous ne souhaitez pas vous abonner au Pass CMA Liberté, vous devez régler la somme de 40€ pour l'élaboration du contrat d'apprentissage.

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU RHONE - POLE APPRENTISSAGE 58, avenue Maréchal Foch – 69453 Lyon Cedex 06

☎ : 04 72 43 43 57 de 8 h 30 à 12 h 00 - Fax : 04 72 43 43 03 - ✉ apprentissage@cma-lyon.fr

AGENCE BEAUJOLAIS

267 boulevard Gambetta
69400 Villefranche sur Saône
☎ 04 74 62 93 79 de 8 h 30 à 12 h 00
Fax : 04 74 07 27 90
✉ beaujolais@cma-lyon.fr

AGENCE OUEST LYONNAIS*

1 avenue Edouard Herriot - 69170 Tarare
☎ 04 26 68 38 00 de 8 h 30 à 12 h 00
Fax : 04 74 05 20 59
✉ guichetunique.ouest-lyonnais@cma-lyon.fr

* A BOURG DE THIZY : PEPINIERE D'ENTREPRISES « PEPITA »

Avenue de la Pépinière – ZAE des Portes du Beaujolais
69240 Bourg de Thizy - ☎ 04 74 63 62 62 –
✉ pepita@ccpat.org - Site : www.ccpat.org
Ouvert le lundi de 14 h à 17 h et les mercredis et vendredis

AGENCE RHONE SUD

19 rue Robespierre
69700 Givors
☎ 04 72 49 22 35 de 8 h 30 à 12 h 00
Fax : 04 72 49 22 39
✉ rhone-sud@cma-lyon.fr

